

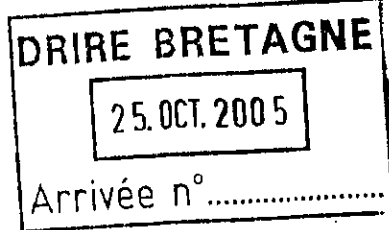
356

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE CARRIERE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :
le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et
notamment le chapitre V relatif aux carrières,
le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets.

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983, modifié le 29 mars 1991, complété le 28 mai 1999, autorisant la SARL COINTO à exploiter une carrière de granite au lieu-dit « Kerbastard » en PLUVIGNER ;

VU la demande en date du 26 septembre 2003, complétée les 21 juillet 2004 et 29 novembre 2004, présentée par Monsieur Jean Luc LE DIFFON, agissant au nom et pour le compte de la SAS Etablissements COINTO dont le siège social est situé à Kergante en LANDEVANT (56690), sollicitant le changement d'exploitant, le renouvellement et l'extension de la carrière de granite située au lieu-dit « Kerbastard » sur le territoire de la commune de PLUVIGNER, ainsi que l'augmentation de la production et l'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement de matériaux ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 15 mars 2004 au 16 avril 2004 inclus ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de PLUVIGNER, CAMORS, LANDAUL et LANDEVANT ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 12 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne peuvent être garantis ;

Considérant l'insuffisance des structures routières, en particulier les voies communales n° 105 et 205 ;

Considérant l'insuffisance du projet d'aménagement de ces voies par la SAS Etablissements COINTO ;

Considérant les avis défavorables des conseils municipaux des communes de PLUVIGNER et LANDEVANT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation d'extension de carrière, d'augmentation de la production à 250 000 tonnes par an et d'utilisation d'un groupe de concassage mobile sur le territoire de la commune de PLUVIGNER, au lieu-dit « Kerbastard », est refusée à la SAS Etablissements COINTO.

ARTICLE 2 – Les articles 1^{er} des arrêtés du 22 septembre 1983 et du 28 mai 1999 sont ainsi modifiés :

La SAS Etablissements COINTO », dont le siège social est situé à Kergante en LANDEVANT (56690), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de « Kerbastard » en PLUVIGNER.

Les conditions d'exploitation fixées par les deux arrêtés susvisés demeurent inchangées.


ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de PLUVIGNER, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les Maires de PLUVIGNER, CAMORS, LANDAUL et LANDEVANT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Hôtel de Blossac – 6, rue du Chapitre – CS 24405 – 35044 RENNES cédex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre – 35065 RENNES cédex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES cédex
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES cédex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS cédex 02
- M. Gérard LE ROUX, commissaire enquêteur
6, allée Stendhal – 56000 VANNES
- M. le Directeur de la SAS Etablissements COINTO
Kergante – 56690 LANDEVANT

VANNES, le 17 OCT. 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Pierre CONDEMINÉ

